

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION AUX ENTREPRISES ADHERENTES AU GE SCIC ASLJ

Ces conditions sont régies par le règlement intérieur et les statuts de la SCIC ASLJ, dont copie est remise à l'adhérent lors de l'adhésion.

Modalités de facturation

La facturation de nos prestations est mensuelle. Les factures sont établies à partir de relevés d'heures contresignés par le salarié concerné et par l'entreprise utilisatrice que cette dernière est tenue d'adresser à la SCIC ASLJ le dernier jour de chaque mois ou le dernier jour travaillé par le salarié. A défaut de relevé d'heures fourni par l'entreprise dans les délais, le salaire brut dudit salarié, déterminé par la convention de mise à disposition multiplié par le coefficient de facturation applicable servira de base pour le calcul de la facture.

Les factures sont réglées au plus tard 30 jours à réception de facture. Les coûts sont fixés, chaque année, par la Gouvernance de la SCIC ASLJ, mis au vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés et présentés aux utilisateurs lors d'une réunion annuelle.

En cas de besoin de relance de paiement :

- La 1ère relance, par courrier simple ou fax, sera facturée 30 euros
- La 2nd relance, par lettre recommandée, sera facturée 50 euros

Les frais de recouvrement des factures, huissiers de justice, avocats, sont à la charge de l'utilisateur défaillant et non à la charge du Groupement d'Employeurs.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de majorer les coefficients des utilisateurs qui ne respecteraient pas les modalités de règlement.

Le GE de la SCIC ASLJ facture à l'utilisateur adhérent une somme correspondant à :

- au salaire brut du salarié x par le nombre d'heures effectuées au cours du mois facturé
- aux charges sociales et fiscales afférentes
- aux éventuels frais professionnels liés à sa mission
- aux coûts réels liés à la gestion de l'emploi.

En cas de rupture anticipée et/ou de suspension du présent contrat du fait de l'utilisateur, et sauf cas de force majeure ou de faute grave, au sens du droit du travail, du salarié mis à disposition, l'utilisateur sera tenu d'informer le GE de la SCIC ASLJ par lettre recommandée avec AR au moins 15 jours avant la rupture de la convention. Dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, l'utilisateur paiera au GE de la SCIC ASLJ l'intégralité de la facturation inhérente à la convention de la mise à disposition signée.

Responsabilité et sécurité

De convention expresse et pour permettre l'exécution du contrat, le GE de la SCIC ASLJ délègue à l'utilisateur du salarié, dans le cadre de l'article L. 1253-1 et suivants du Code du Travail, le pouvoir de surveillance et de contrôle dudit salarié mis à disposition, délégation qui implique pour l'entreprise utilisatrice la qualité de « commettant » au sens de l'article 1384 du Code Civil et sa responsabilité pour tous les dommages causés par le salarié à l'occasion de sa mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas se retourner contre le GE de la SCIC ASLJ en cas de dommage causé par le salarié dans le cadre de l'exécution de sa mission.

En vertu de l'article L1253-12 du Code du Travail, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, telles quelles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu du travail.

S'il y a lieu, l'utilisateur doit fournir à ses frais au salarié les équipements de protection individuelle se rapportant au poste de travail.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GE de la SCIC ASLJ. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

En tant qu'employeur, le GE de la SCIC ASLJ est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié. L'utilisateur doit informer le GE de la SCIC ASLJ dans les plus brefs délais de toute faute ou manquement du salarié mis à disposition dans l'exécution de son travail. En particulier, toute absence devra être signalée. Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

En cas d'accident de travail, l'utilisateur doit informer au plus tard dans les 24 heures, le GE de la SCIC ASLJ A défaut, l'URSSAF pourrait demander à l'utilisateur le remboursement des prestations versées au salarié concerné. Le GE de la SCIC ASLJ demeure tenu des obligations que fait peser sur lui la reconnaissance de la faute inexcusable, sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable. Lorsque l'accident a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, celui-ci est substitué au GE de la SCIC ASLJ et à ses préposés.

Le GE de la SCIC ASLJ attire l'attention de la structure adhérente sur la mise en œuvre des décrets n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 et n° 2012-136 du 30 janvier 2012 qui imposent aux chefs d'entreprises de formaliser par écrit l'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation doit porter notamment sur le poste occupé par tout salarié du GE de la SCIC ASLJ au sein de l'adhérent utilisateur en application de la convention de mise à disposition.

Conformément aux dispositions légales en vigueur concernant le Compte Professionnel de Prévention, le GE de la SCIC ASLJ déclare auprès des organismes compétents les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié mis à disposition de l'entreprise adhérente. Cette déclaration est effectuée sur la base des informations que la structure adhérente doit fournir au GE de la SCIC ASLJ pour chaque poste pourvu par ce dernier. La structure adhérente s'engage sur la conformité et la mise à jour des informations qu'elle communique au GE de la SCIC ASLJ.